



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'armement**

DGA Ingénierie des projets

**CERTIFICAT
DE RECONNAISSANCE D'APTITUDE A LA CONCEPTION
FRA21J-011-DGA**

Vu le décret 2013-367 modifié du 29 avril 2013 et l'annexe FRA 21 de l'instruction 178471/DEF/DGA/DT/ST/IP/ASA du 30 novembre 2015 fixant les exigences essentielles et les dispositions complémentaires en matière de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la direction générale de l'armement certifie que la société :

DAHER AEROSPACE
7 Avenue de l'Union
94390 Orly Aéroport CEDEX
FRANCE

est reconnue ORGANISME DE CONCEPTION conformément à la sous-partie J de la partie FRA 21.

CONDITIONS :

1. La présente reconnaissance d'aptitude est limitée au domaine d'application spécifié dans l'annexe « termes de la reconnaissance d'aptitude à la conception », et
2. La présente reconnaissance d'aptitude exige le respect des procédures décrites dans le manuel d'organisme de conception référence M0011 "Supplément Etatique au Manuel de l'Organisme de Conception (SEMOC)" à sa dernière version approuvée, et
3. La présente reconnaissance d'aptitude reste valide tant que l'organisme de conception reconnu reste en conformité avec la Partie FRA 21, sous-partie J et tant que l'agrément EASA DOA.21J.013 reste valide.
4. Sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité de la présente reconnaissance est illimitée, sauf si elle a été auparavant rendue, remplacée, suspendue ou retirée.

Pour le délégué général pour l'armement
et par délégation,

L'ICT III B SUP Anne Avundo
Responsable de l'unité d'ingénierie
Architecture et techniques des systèmes aéronautiques

Date de délivrance initiale : **11 décembre 2014**

N° de révision : 4

Date de la présente révision : **21 décembre 2021**

DGA Ingénierie des projets

TERMES DE LA RECONNAISSANCE D'APTITUDE À LA CONCEPTION

FRA21J-011-DGA

*Ce document est attaché au certificat de la reconnaissance d'aptitude à la conception
FRA21J-011-DGA attribué à DAHER AEROSPACE*

1. Domaine d'activité

Le détenteur de cette Reconnaissance d'Aptitude à la Conception est en droit de concevoir conformément aux règlements techniques applicables, tels que définis dans l'annexe A.

2. Prérogatives

- a) L'organisme de conception a le droit d'effectuer des activités de conception conformément à la FRA21 et dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude ;
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe FRA 21A.257 b), l'autorité technique pourra accepter sans autre vérification les documents de conformité soumis par le postulant afin d'obtenir :
 - 1) *[Non applicable]* ;
 - 2) Un certificat de type ou l'approbation d'une modification majeure apportée à la définition de type ;
 - 3) Un certificat de type supplémentaire ;
 - 4) *[Non applicable]* ;
 - 5) *[Non applicable]* ;
- c) L'organisme de conception peut avoir le droit, dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude à la conception et conformément aux procédures du système d'assurance conception qui s'y rapportent :
 - 1) Classer les modifications à la définition de type ou les réparations comme majeures ou mineures ;
 - 2) Approuver les modifications mineures de la définition de type et les réparations mineures ;
 - 3) De fournir les informations ou les instructions contenant la déclaration suivante : « Le contenu technique de ce document est approuvé dans le cadre de la reconnaissance d'aptitude à la conception n° FRA21J-011-DGA » ;
 - 4) D'approuver les révisions mineures au manuel de vol de l'aéronef et à ses suppléments, et de les publier assorties de la déclaration suivante : « La révision n° xx au Manuel de Vol Aéronef (ou à la documentation d'utilisation pour d'autre produits, pièces ou

- équipements) réf.yyy, est approuvée dans le cadre de la reconnaissance d'aptitude à la conception n° FRA21J-011-DGA» ;
- 5) D'approuver la conception des réparations majeures apportées à des produits pour lesquels il détient le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire et dont il est le concepteur ;
 - 6) *[Non applicable]* ;
 - 7) *[Non applicable]* ;
 - 8) *[Non applicable]* ;
 - 9) *[Non applicable]*.

3. Obligations

Le détenteur d'une reconnaissance d'aptitude à la conception doit :

- a) Maintenir le manuel d'organisme de conception en conformité avec le système d'assurance conception ;
- b) S'assurer que ce manuel est utilisé comme document de travail de base au sein de l'organisme ;
- c) Etablir que la conception des produits, ou les modifications ou les réparations de ceux-ci, selon le cas, sont conformes aux spécifications de navigabilité applicables et ne présentent aucune caractéristique qui compromette la sécurité ;
- d) Sauf pour les modifications ou les réparations mineures approuvées dans le cadre des prérogatives du paragraphe FRA 21A.263, fournir à l'autorité technique les déclarations et la documentation associée déclarant la conformité avec le paragraphe c) ;
- e) Fournir à l'autorité technique des informations ou instructions liées aux actions requises dans le cadre de l'émission d'une consigne de navigabilité conformément au paragraphe FRA 21A.3B ;
- f) *[Non applicable]* ;
- g) *[Non applicable]*.

Pour le délégué général pour l'armement et par délégation.


L'ICT III B-SUP Anne Avundo
Responsable de l'unité d'ingénierie
Architecture et techniques des systèmes aéronautiques

Date de délivrance initiale : **11 décembre 2014**

N° de révision : **4**

Date de la présente révision : **21 décembre 2021**

Annexe A

Domaines d'activité

	TC	STC	modifications majeures	modifications mineures	réparations majeures	réparations mineures	conditions de vol	autorisations de vol
Small aeroplane								
<u>Tout périmètre (DTC)</u>								
Tous domaines techniques	■	■	■	■	■	■	■	■
<u>Vol (hors activités DTC)</u>								
Caractéristiques du vol		■	■	■	■	■	■	■
<u>Structure (hors activités DTC)</u>								
Fuselage		■	■	■	■	■	■	■
Ailes		■	■	■	■	■	■	■
Empennage		■	■	■	■	■	■	■
Gouvernes / Volets		■	■	■	■	■	■	■
Trains d'atterrissage		■	■	■	■	■	■	■
Attaches moteurs		■	■	■	■	■	■	■
Support pour équipements externes		■	■	■	■	■	■	■
<u>Cabine (hors activités DTC)</u>								
Tous domaines techniques		■	■	■	■	■	■	■
<u>Avionique (hors activités DTC)</u>								
Tous domaines techniques		■	■	■	■	■	■	■
<u>Systèmes Electriques (hors activités DTC)</u>								
Système de génération / distribution électrique		■	■	■	■	■	■	■
Système d'éclairage extérieur		■	■	■	■	■	■	■
<u>Systèmes Hydromécaniques (hors activités DTC)</u>								
Systèmes Hydrauliques/Pneumatiques		■	■	■	■	■	■	■
Systèmes de trains d'atterrissage		■	■	■	■	■	■	■
Porte de fuselage		■	■	■	■	■	■	■
Commandes de vol		■	■	■	■	■	■	■
<u>Climatisation (hors activités DTC)</u>								
Tous domaines techniques		■	■	■	■	■	■	■

Légende

■	Titre de la catégorie de produit
■	Titre du périmètre
■	Titre du domaine technique

■	Dans le périmètre
■	Hors périmètre

Liste des produits

Catégorie de produit	Activité de conception	Types
Small aeroplane	TC	TB20 (TC-019-DGA)
Small aeroplane	TC	TBM700 A/B/N (TC-016-DGA)

Limitations

Limitations communes à tous les produits et activités

1. Les prérogatives listées au §2 sont assujetties au maintien des prérogatives attribuées au travers de l'agrément de conception civil EASA.21J.013.
2. Les modifications impactant les logiciels et les équipements moteur critiques sont exclus du périmètre des STCs.
3. Limitations pour les produits :
 - Limité aux produits possédant un certificat de type délivré par la DGA
 - Limité à la certification d'installations spécifiques militaires